

REÇU EN PREFECTURE

Le 09 septembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20250909-A00130610-AR

Publié le 09 sep. 2025

www.delibs.com/sainteanne

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



**ARRETE N°137/2025 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE
A LA SOCIETE PAT ELECK**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122 à L.2122-4,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 à L.421-8
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et 3, L115-1 l.141-10, L.141 et L.141-12,
Vu le Code de la route notamment le Livre IV,
Vu la demande du 3/09/2025 par laquelle la Société PAT ELECK, sise TSA 54050, 26 avenue de l'île Saint Martin, 92894 NANTERRE CEDEX 9, pour le compte d'EDF MARTINIQUE, sollicite un arrêté portant permission de voirie temporaire pour une durée de 30 jours calendaires au quartier CAP FERRÉ sur le territoire de SAINTE ANNE, à compter du lundi 22 septembre 2025 afin de réaliser une tranchée de 6m pour la pose de bornes EDF.

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La société PAT ELECK est autorisée à effectuer pour le compte d'EDF MARTINIQUE une tranchée de 6m pour la pose de bornes EDF au CAP FERRÉ sur le territoire de la ville de SAINTE ANNE pendant une durée de 30 jours calendaires à compter du lundi 22 septembre 2025.

ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La Société PAT ELECK devra signaler ses chantiers conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La ville de SAINTE ANNE devra être conviée aux réunions de fin de chantier relatifs aux travaux exécutés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de **huit jours suivant la fin des travaux**.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de huit jours à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

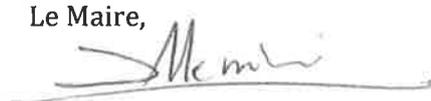
ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE dans un délai deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, à la Gendarmerie du MARIN, au Centre Technique « Guy Louison », notifié à la Société PAT ELECK affiché, publié et inscrit au registre des actes administratifs municipaux.

Sainte Anne, le 08/09/2025

Le Maire,


Jean-Michel GEMIEUX

